

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule carrière, mines, après-mines, éolien  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 09/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE D EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX**

Le Cros Haut  
48230 Chanac

Référence : 2023-08-519  
Code AIOT : 0006601347

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SOCIETE D EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX implanté au lieu-dit Le Sec 48230 Chanac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX
- LIEU-DIT LE SEC 48230 Chanac
- Code AIOT : 0006601347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation de 2 carrières à ciel ouvert, l'une de dolomie (extraction principale), l'autre de calcaire. Une station de transit et des installations fixes de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ ainsi qu'une installation de combustion alimentant 2 fours sécheurs.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- signalisation, accès, zones dangereuses
- situation administrative, plan
- plan de gestion des déchets d'extraction
- prévention des pollutions accidentelles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle détaillés dans le tableau des constats, et dans le cadre de l'aggravation du risque sécheresse, la question de la consommation en eau a été abordée. Le site n'utilise de l'eau qu'à l'usage sanitaire de son personnel. L'inspection invite l'exploitant à étudier les mesures matérielles et organisationnelles qui permettraient la réduction de sa consommation et qui ne seraient pas de nature à perturber la satisfaction des besoins sanitaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Ministériel du 22/09/1992, article 13	/	Sans objet
2	Situation administrative, Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1992, article 15	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des déchets doit être modifié pour répondre aux attendus de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Les non conformités constatées lors de la précédente visite ont été régularisées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation, accès, zones dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1992, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, sécurité du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la précédente inspection, les prescriptions ci-dessous ont fait l'objet d'un constat non conforme :  "Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.  L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.  Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées."
<b>Constats :</b> Suite à la dernière visite, l'exploitant a ajouté des pancartes de signalisation sur la clôture périmétrique, en particulier sur la partie haute du site.
<b>Observations :</b> L'inspection invite l'exploitant à analyser le possible renforcement de sa clôture en partie haute du site au regard du caractère "efficace" attendu par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation administrative, Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1992, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la précédente inspection, les prescriptions ci-dessous ont fait l'objet d'un constat de non-conformité :  "Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.  Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  Ce plan est mis à jour au moins une fois par an."
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan conforme, daté du 29 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, gestion des déchets d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :  -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;  -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;  -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;  -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;  -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;  -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;  -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;  -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;  -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;  -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets (PGD) daté du mois de janvier 2021. Ce plan doit être modifié conformément aux éléments indiqués lors de la visite et listés à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, en particulier :  - exclure du PGD les zones et les volumes valorisés de déchets d'extraction, notamment les zones de remblaiement de la carrière pour sa remise en état (les matériaux valorisés ne sont pas des déchets à gérer)  - ajouter des mesures de contrôle de la stabilité des stocks dans la procédure de contrôle et de surveillance. La constitution des stocks et les contrôles peuvent être effectués selon les

recommandations du document de l'INERIS "Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais", transmis par l'inspection à l'exploitant.

En l'état, le PGD du mois de janvier 2021 est non conforme à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque pollution du sol/des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**Constats :** Le site dispose de deux aires étanches avec deux débourbeurs/déshuileurs en amont de bassins de décantation.

**Observations :**

L'exploitant ne dispose pas de document attestant du curage des systèmes de récupération d'hydrocarbures. Il déclare qu'il va faire procéder aux curages avant fin 2023. L'inspection demande la transmission des attestations de ces opérations et des bordereaux de suivi de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. II

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque pollution du sol/des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

**Constats :** La capacité maximale de stockage est de 9 fûts de 200L. L'exploitant déclare que la rétention présente sous le stockages est de 1800L. Cette information est confirmée par le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet